



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2026/SEE/0033

portant sur la mise à jour de l'atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et des parcours à réglementation spéciale sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023/SEE/0329 du 2 janvier 2024 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale pour la pêche en eau douce du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce du 12 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2026 inclus ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant que le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2026 inclus, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau		Communes concernées	Protection	Périodes	Longueur	Délimitation
Loire	Bras de l'Île Batailleuse Lot n°7	Varades	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	850 m	En rive droite Du pont de Varades à la pointe de la digue
	Bras de l'Île Delage Lot n°9	Ancenis	Tous poissons	Toute l'année	600 m	En rive droite Entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la Loire / ruisseau de Grée et la pointe de l'Île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache Lot n°10	Champtoceaux	Brochet	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	800 m	En rive gauche
	Bras de l'Île Neuve Lot n°10	Oudon	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	1 200 m	En rive droite Pointe aval de l'Île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon Lot n°11		Brochet Sandre	Toute l'année	400 m	Bassin du port du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon Lot n°14	Bouguenais	Tous poissons	Toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay Lot n°15	Le Pellerin	Tous poissons	Toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
	Percée de Buzay Lot n°15		Tous poissons	Toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay
Erdre	Aval de la Poupinière Lot n°11	Nort-sur-Erdre	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles Lot n°10	Petit Mars	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	1 000 m	En rive droite au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles Lot n°9	Sucé-sur-Erdre	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	400 m	En rive droite Au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie Lot n°5	La Chapelle-sur-Erdre	Sandre	Du 15 avril au 15 juin	500 m	En rive droite Au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix Lot n°0	Nantes	Tous poissons	Toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)

Cours d'eau / Plan d'eau		Communes concernées	Protection	Périodes	Longueur / Surface	Délimitation
Canal de Nantes à Brest	Melneuf Lot n°12	Guenrouet	Tous poissons	Toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois Lot n°18	Saffré	Tous poissons	Toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau Lot n°19	Joué-sur-Erdre	Tous poissons	Toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
				Du 15 avril au 15 juin	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
				Du 15 avril au 15 juin	900 m	À l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
				Toute l'année	50 m	La pêche à partir du barrage est interdite ainsi que sur une distance de 50 m en amont.
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous poissons	Toute l'année	140 m	Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière Lot n°21	Riaillé	Tous poissons	Toute l'année	1,8 ha	En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à l'observatoire ornithologique (limite aval)
					2 ha	A l'ouest du plan d'eau : zone de nénuphars entre l'observatoire ornithologique et la Pierre Brault
	Rigole des Ajaux Lot n°22	Joué-sur-Erdre	Tous poissons	Toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »
Sèvre Nantaise	Lot n°7	Rezé	Tous poissons	Toute l'année	700 m (2 ha)	Depuis la face aval du Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500)
	Loiry	Vertou	Tous poissons	Toute l'année	500 m²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)
	Lot n°5/6				150 m	Passé à poissons de la chaussée des moines, depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval
Lac de Grand-Lieu	Bassin Petiot	Saint-Philbert-de-Grandlieu	Tous Poissons	Toute l'année	81 ha	Zone de non dérangement des oiseaux délimitée : - à l'ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes ; - au sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - au nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - à l'est par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain (ou Canal du Large)	Bouaye	Anguille argentée	Du 1 ^{er} octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain , et les bassins adjacents
	Acheneau					entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac

Cours d'eau / Plan d'eau		Communes concernées	Protection	Périodes	Longueur / Surface	Délimitation
Boulogne		Saint-Philbert-de-Grandlieu	Brochet	Du 1 ^{er} octobre à la veille de l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posé avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre
Brivet		Pontchâteau	Tous poissons	Toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère Pimpenelle
						En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH
						Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet
Cens (et ses affluents)	Ruisseau du Guérieux	Orvault Sautron	Tous poissons	Toute l'année	1 050 m	
	Ruisseau de la Rousselière				325 m	
	Cens				580 m	En aval du GR 3
	Cens				320 m	En amont du Pont Moreau
Gevres	Ruisseau du Douet	La Chapelle-sur-Erdre / Treillières	Tous poissons	Toute l'année	3 000 m	Ensemble du ruisseau
	Ruisseau de la Rinçais	Treillières			1 500 m	Ensemble du ruisseau
	Ruisseau de Verdet	Treillières			2 000 m	Ensemble du ruisseau
	Ruisseau du Moulin de la Rivière	Vigneux-de-Bretagne (La Paquelais)			1 800 m	Ensemble du ruisseau
	Ruisseau du Vernais	Vigneux-de-Bretagne			3 500 m	le ruisseau du Vernais et de la source du Gevres ; en amont de la confluence du Gevres et du ruisseau de la Géraudière.
Gobert		Thouaré-sur-Loire	Tous poissons	Toute l'année	200 m	De la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Ognon		Pont-Saint-Martin	Brochet	Du 1 ^{er} octobre à la veille de l'ouverture du carnassier		La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posé avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.
Étang de la Planche		Ancenis	Tous poissons	Toute l'année	0,2 ha	Queue de l'étang sur sa partie ouest
Étang du Pont de Fer		Assérac	Tous poissons	Toute l'année	50,13 ha	Parcelles cadastrale B 0017, 0039, 0051, 0052, 0053, 0328, 0329 et ZC 0004, 0005.
Grand étang de la Vallée Marie		Châteaubriant	Tous poissons	Toute l'année	0,3 ha	Queue de l'étang
Étang de la Courbetière					10 ha	Zone de marais située en queue de l'étang
Étang du Chêne au Borgne					1,3 ha	Queue de l'étang
Étang de la Borderie					2,5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44

Cours d'eau / Plan d'eau	Communes concernées	Protection	Périodes	Longueur / Surface	Délimitation
Étang de Beaulieu	Couëron	Tous poissons	Toute l'année	3,2 ha	Au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Étang de la Touche	Erbray	Tous poissons	Toute l'année	1 ha	Queue de l'étang au Nord ainsi que la zone humide
Étang de Brossay	Grandchamps-des-Fontaines	Tous poissons	Toute l'année	0,8 ha	Zone de frayère dans le 3ème bassin au sud
Étang amont du Pont de l'Ouen	Haute-Goulaine	Brochet	Toute l'année	3 ha	Ensemble de l'étang
Étang de Beaumont	Issé	Tous poissons	Toute l'année	3 ha	Au sud du ponton de l'aire PMR (et la berge opposée)
Le Grand Étang	Machecoul	Tous poissons	Toute l'année	0,2 ha	Rive gauche (bassin le long de la passerelle route de Sainte-Pazanne)
Étang de la Forge	Moisdon-la-Rivière	Tous poissons	Toute l'année	1,5 ha	De « l'ouvrage de la Frayère » à la passerelle en bois du sentier piétonnier
			Du 15 janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 ha	Rivière du Don, entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Étang de Gravotel			Toute l'année	1,66 ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Étang de Chantemerle	Montbert	Tous poissons	Toute l'année	0,03 ha	Queue de l'étang aval
Étang de la Clérissière	La Planche	Tous poissons	Toute l'année	0,03 ha	Chaque queue d'étang
Étang des Douves	La Regrippière	Tous poissons	Toute l'année	0,04 ha	Queue de l'étang
Étang de la Gournerie	Saint-Herblain	Tous poissons	Toute l'année	0,7 ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île
Bassin de l'Étang	Saint-Nazaire	Tous poissons	Toute l'année	0,5 ha	Zone humide à l'ouest du plan d'eau
Lac de la Vallée Mabilie	Savenay	Tous poissons	Du 1 ^{er} novembre à la veille de l'ouverture du carnassier	0,1 ha 0,1 ha 0,4 ha	Pêche interdite sur 3 sites : - en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage ; - dans la baie de l'Oisillière ; - au nord, la queue du Petit lac.
Étang de la Filée	Les Sorinières	Tous poissons	Toute l'année	0,04 ha	Queue de l'étang au niveau du moine de vidange
Étang du Fromenteau	Vallet	Tous poissons	Toute l'année	0,07 ha	Queue de l'étang

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous.

On entend par :

- no-kill : la remise à l'eau immédiate des poissons. Bourriche interdite, pêche au vif interdite, arpillons écrasés.
- carpodrome : la pêche de la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome ; une seule canne autorisée.
- carnassiers : les trois espèces Brochet, Sandre et Black-bass.

Article 2.1. : Plans d'eau à réglementation spéciale

Commune	Plan d'eau		Surface	Nombre de cannes autorisées	Réglementation appliquée
Assérac	Étang communal		0,6 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Blain (Saint-Émilien-de-Blain)	Étang du Pont Neuf		1 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Bouaye	Étangs de la Méveillère	Grand étang	1,2 ha	2 cannes	No-kill tous poissons
		Petit étang	0,2 ha	1 canne	No-kill tous poissons
Bouguenais	Étang du Bois du Breuil		1 ha	2 cannes	No-kill tous poissons
				Ouverture décalée au 15 juin de chaque année	
Campbon	Étang Cochard		1,3 ha	2 cannes	No-kill carnassiers
Casson	Plan d'eau du Motais		0,6 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
La Chapelle-Basse-Mer	Étang de la Pinsonnière		1,5 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
La Chapelle-Glain	Étang de la Prairie des Sources		0,8 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Chaumes-en-Retz	Carrière des Grandes Perrières		1 ha	4 cannes	No-kill carnassiers
La Chevrolière	Étang de la Villegaie		0,23 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Joué-sur-Erdre	Grand Vioreau		180 ha	4 cannes	Interdiction du bateau amorceur ou tout autre engin radiocommandé.
	Petit Vioreau		30 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
					Interdiction du bateau amorceur ou tout autre engin radiocommandé
Châteaubriant	Étangs de la Ville Marie	Petit étang	1 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Haute-Goulaine	Pont de l'Ouen		1 ha	2 cannes	No-kill carnassiers
Legé	Plans d'eau du Paradis	Étang amont	0,8 ha	4 cannes	No-kill carnassiers Ouverture décalée au 15 juin de chaque année

Commune	Plan d'eau		Surface	Nombre de cannes autorisées	Réglementation appliquée
Loireauxence (La Chapelle-Saint-Sauveur)	Étang du Perchage		0,4 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Louisfert	Étang du Tertre Rablais		1 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
La Marne	Plans d'eau du Grand Moulin	Petit étang	0,6ha	2 cannes	No-kill carnassiers
	Étang du Chêne		0,5 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
La Meilleraye-de-Bretagne	Étangs des Lavandières de Noir	Étang amont	0,3 ha	2 cannes	No-kill carnassiers
		Étang aval	0,5 ha	carpodrome	
Mesquer	Étangs de Trévignat		0,9 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Moisdon-La-Rivière	Étangs des Hubertières		1,6 ha	2 cannes	No-kill carnassiers
Montbert	Étang de Chantmerle		1 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Nozay	Petit étang de loisir			carpodrome	
Oudon	Étang du Chêne		2,5 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
La Planche	Étang de la Clérissière		2 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
La Regrippère	Étang les Doutes		0,8 ha	carpodrome	
Riaillé	Étang de la Provostière		80 ha	4 cannes	Interdiction du bateau amorceur ou tout autre engin radiocommandé
La Roche Blanche	Étang de la Roche Blanche		1 ha	2 cannes	1 carnassiers / jour / pêcheur
Saint-Colomban	Étang des Mauves		0,5 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Saint-Herblain	Étangs de la Gournerie	Étang amont	3,2 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
		Étang aval	0,8 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Saint-Nazaire	Bassin des Québrais		2,3 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
	Étang de la Belle Hautière		0,7 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Saint-Père-en-Retz	Étang du Grand Fay		6 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Étang de loisir		3,5 ha	4 cannes	No-kill carnassiers
Savenay	Petit lac de la Vallée Mabilie		16 ha	4 cannes	No-kill tous poissons
Sion-les-Mines	Étang de l'Usine		0,2 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
	Étang de l'Euzeraie		0,5 ha		
Les Sorinières	Étang de la Filée		1,5 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Vallet	Étang Les Dorices		0,8 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
	Étang Le Fromenteau		1,5 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Vigneux-de-Bretagne	Étang du Choizeau		0,8 ha	2 cannes	1 carnassier / jour / pêcheur
Villeneuve-en-Retz (Bourgneuf-en-Retz)	Étang amont de Bourgneuf		2,5 ha	4 cannes	No-kill carnassiers

Article 2.2. : Cours d'eau à réglementation spéciale

Cours d'eau		Communes concernées	Longueur	Type de réglementation
Acheneau		Rouans Le Pellerin	2 km	Interdiction d'utilisation du filet entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay (Le Pellerin)
Brivet de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (Sainte-Anne-du-Brivet) jusqu'au vannage du Pont de l'Angle (Besné)		Besné Pontchâteau Sainte-Anne-du-Brivet	14 km	Interdiction de l'utilisation des filets tramail et araignée
Brivet	Canal de Besné	Besné	4,6 km	Interdiction de l'utilisation des filets tramail et araignée
	Canal de la Chaussée		2 km	
	Canal de l'Ardivais		1,2 km	
	Canal du Marais Blanc	Crossac	1,3 km	
	Canal de la Jourdanais	Pontchâteau	1 km	
	Canal de Coidelon	Pontchâteau	1 km	
Canal de la Boulaie		Crossac La Chapelle-des-Marais Sainte-Reine-de-Bretagne Saint-Joachim Saint-Malo-de-Guersac	21 km	Interdiction de l'utilisation du filet (à l'exception de la portion louée à l'AAPPMA « La Brème Trignacaise »)
Cens (et ses affluents) depuis le pont de l'autoroute (Orvault) jusqu'à la source (Vigneux-de-Bretagne)		Nantes Orvault Sautron Vigneux-de-Bretagne	15 km	No-kill Truite 1 canne tenue à la main
Gesvres depuis l'ouvrage de la Verrière jusqu'au Pont de Forge (La Chapelle-sur-Erdre)		La Chapelle-sur-Erdre Nantes Treillières Vigneux-de-Bretagne	1,8 km	No-kill carnassiers
Erdre	Depuis le Pont Saint Georges à la passerelle menant à l'île	Nort-sur-Erdre	330 m	No-kill Brochet
	Lot n°1, du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge	Nantes	800 m	No-kill carnassiers
La Maine		Saint-Fiacre-sur-Maine Vertou Château-Thébaud	5 km	No-kill Brochet
Sèvre Nantaise		Vertou	750 m	No-kill carnassiers : du ruisseau de la Pierre Percée jusqu'à environ 100 m en aval du Pont Portillon

Article 3 : Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou des parcours à réglementation spéciale sont matérialisées sur le terrain par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 4 : Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 2025/SEE/0007 du 31 janvier 2025 portant sur la mise à jour de l'atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le **20 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

80 FEB 2008